Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2020/2035(INL)

20.5.2021

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à caractère sexiste: cyberviolence
(2020/2035(INL))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteures: Sylwia Spurek, Elissavet Vozemberg-Vrionidi

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)
(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

(Auteurs de la proposition: Sylwia Spurek, Elissavet Vozemberg-Vrionidi)

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION:RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE: CYBERVIOLENCE8

EXPOSÉ DES MOTIFS12

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à caractère sexiste: cyberviolence
(2020/2035(INL))

Le Parlement européen,

– vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,

– vu l'article 83, paragraphe 1, et l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7, 8, 10, 11, 12, 21, 23, 24, 25, 26 et 47,

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025»,

– vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)»,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

– vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes [1],

– vu les dispositions des instruments juridiques des Nations unies dans le domaine des droits humains, en particulier celles concernant les droits des femmes, et les autres instruments des Nations unies en matière de violence contre les femmes,

– vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 2020 intitulées «Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles» (A/RES/75/161) et «Le droit à la vie privée à l'ère du numérique» (A/RES/75/176),

– vu la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 2 juillet 2018 intitulée «Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles: prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques» (A/HRC/38/L.6),

– vu l'étude du service de recherche du Parlement européen intitulée «Combatting gender-based violence: Cyber violence» (European added value assessment) («Combattre la violence à caractère sexiste: cyberviolence», évaluation de la valeur ajoutée européenne),

[1] Textes adoptés, P9_TA(2021)0025.

– vu l'indice d'égalité de genre de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes,

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2011/220/JAI du Conseil [2],

– vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,

– vu les délibérations communes de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres conformément à l'article 58 du règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A9-0000/2021),

A. considérant que le premier objectif de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 est de mettre fin à la violence sexiste, qui est décrite dans cette stratégie comme «l'un des plus grands problèmes de nos sociétés»;

B. considérant que la violence à l'égard des femmes et les autres formes de violence à caractère sexiste sont très répandues dans l'Union et qu'elles doivent être considérées comme une forme extrême de discrimination; que la violence à caractère sexiste trouve sa source dans la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes ainsi que dans le sexisme et les stéréotypes de genre, qui ont entraîné la domination et la discrimination des femmes par les hommes;

C. considérant que la violence à l'égard des femmes et la violence à caractère sexiste ont des formes et des manifestations différentes, mais qui ne s'excluent pas mutuellement; que ces différentes formes de violence sont souvent liées et inséparables des violences hors-ligne, car elles peuvent les précéder, les accompagner ou les perpétuer;

D. considérant que le cyberharcèlement, la cyberprédation, la cyberintimidation, le trolling, les discours de haine en ligne, le flaming, le doxxing et les violences sexuelles basées sur des images font partie des types de cyberviolence à caractère sexiste les plus courants; que certains États membres ont adopté une législation spécifique concernant uniquement certains de ces types particuliers de violence;

E. considérant que, malgré une prise de conscience croissante du phénomène de la cyberviolence à caractère sexiste, la collecte insuffisante de données exhaustives et récentes ainsi que le sous-signalement des cas empêchent d'obtenir une évaluation précise de la prévalence de la cyberviolence à caractère sexiste; que l'évaluation de la valeur ajoutée européenne concernant la cyberviolence à caractère sexiste estime qu'entre 4 % et 7 % des femmes dans l'Union ont subi du cyberharcèlement ces 12 derniers mois, et qu'entre 1 % et 3 % ont été victimes de cyberprédation;

F. considérant que les femmes peuvent être la cible de cyberviolences soit à titre

[2] JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

individuel, soit en tant que membres d'une communauté spécifique; que les formes intersectionnelles de discrimination peuvent exacerber les conséquences de la cyberviolence à caractère sexiste;

G. considérant que certaines femmes, telles que les responsables politiques, les femmes occupant des postes publics, les femmes journalistes, les femmes blogueuses et les défenseuses des droits humains sont particulièrement touchées par la cyberviolence à caractère sexiste, et que cela non seulement leur cause des préjudices et des souffrances psychologiques, mais les dissuade aussi de participer à la vie politique, sociale et culturelle en ligne;

H. considérant que la cyberviolence à caractère sexiste a des répercussions sur la santé mentale, sur le plein exercice des droits fondamentaux et même sur la démocratie, et a des conséquences pour la société, y compris sur le plan économique;

1. souligne que la cyberviolence à caractère sexiste s'inscrit dans la continuité de la violence à caractère sexiste qui s'exerce hors ligne, et qu'aucune mesure politique ne sera efficace si elle ne prend pas cela en considération;

2. se félicite de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 présentée par la Commission, qui servira d'outil pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence sexiste ainsi que pour s'attaquer à ses causes profondes;

3. souligne que la pandémie de COVID-19 a augmenté le risque de violence domestique, car les victimes sont contraintes de passer plus de temps avec les auteurs de ces violences et sont généralement plus isolées des réseaux de soutien; invite les États membres à renforcer l'assistance qu'ils proposent au moyen de foyers d'hébergement, de lignes d'assistance téléphonique et de services d'aide afin de protéger les victimes et de faciliter le signalement de la violence à caractère sexiste;

4. souligne la nature transnationale de la cyberviolence à caractère sexiste, étant donné la dimension transfrontière de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC);

5. invite les États membres à encourager les actions de sensibilisation, à adopter des lois pénales nationales et des mesures et programmes spécifiques pour prévenir la cyberviolence à caractère sexiste, ainsi qu'à lutter contre l'impunité de ceux qui commettent de tels actes de violence;

6. demande instamment à la Commission et aux États membres de créer un système fiable pour la collecte régulière de données statistiques ventilées et comparables sur la violence à caractère sexiste, y compris la cyberviolence;

7. relève qu'entre autres, le stress, les problèmes de concentration, l'anxiété, les crises d'angoisse, la faible estime de soi, la dépression, le trouble de stress post-traumatique, la difficulté à faire confiance et le sentiment de manque de contrôle entraînés par la cyberviolence peuvent avoir des répercussions sur la santé mentale;

8. souligne que la cyberviolence à caractère sexiste a des conséquences psychologiques,

sociales et économiques;

9. invite les États membres à accorder une attention particulière aux femmes appartenant à des groupes vulnérables à la cyberviolence à caractère sexiste ainsi qu'à mettre en place des services d'aide et des programmes éducatifs spécifiques pour ces groupes;

10. déplore le fait que la cyberviolence à caractère sexiste réduit la participation des femmes au débat public, ce qui a pour conséquence d'éroder les principes démocratiques de l'Union; regrette que cet «effet dissuasif» soit particulièrement utilisé contre les femmes activistes, journalistes et politiques dans le but de décourager les femmes de participer à la vie politique et d'entrer dans les sphères décisionnelles;

11. rappelle que les stéréotypes de genre sont au cœur de la discrimination fondée sur le genre et sont l'une des principales barrières à l'accès des femmes et des filles aux domaines des TIC et du numérique; souligne qu'il faut lutter contre l'écart de genre dans le secteur des TIC par l'intermédiaire de l'éducation, de campagnes de sensibilisation et de l'amélioration de la représentation des femmes dans ce secteur;

12. souligne que les victimes de cyberviolence à caractère sexiste doivent être protégées et soutenues ainsi qu'obtenir réparation;

13. rappelle que le Conseil doit finaliser d'urgence la ratification par l'Union de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»), sur la base d'une large adhésion et sans aucune restriction, et encourager sa ratification et sa mise en œuvre rapide par tous les États membres; souligne que la convention d'Istanbul est le traité international le plus complet visant à combattre les causes profondes de la violence à caractère sexiste sous toutes ses formes; signale que cet appel à ratifier la convention d'Istanbul n'empêche pas de demander également l'adoption d'un acte juridique de l'Union relatif à la lutte contre la violence à caractère sexiste, mais que, au contraire, ces deux demandes sont complémentaires;

14. réaffirme avec force sa détermination, déjà précédemment exprimée, à lutter contre la violence à caractère sexiste, et souligne la nécessité d'une directive globale couvrant toutes les formes que prend la violence à caractère sexiste, car cela est le meilleur moyen de mettre fin à celle-ci;

15. demande au Conseil d'activer la clause passerelle en adoptant une décision définissant la violence à caractère sexiste comme un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, conformément à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité FUE;

16. demande à la Commission de présenter dans les meilleurs délais, sur la base de l'article 83, paragraphe 1, premier alinéa, du traité FUE et en s'appuyant sur les recommandations présentées en annexe, une proposition d'acte fixant des mesures de lutte contre la cyberviolence à caractère sexiste; fait remarquer que cette proposition ne devrait pas saper les efforts réalisés en vue de définir la violence à caractère sexiste comme un nouveau domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, conformément à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité FUE, ou compromettre tout acte juridique dérivé relatif à la violence à

caractère sexiste demandé précédemment par le Parlement;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION:RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE: CYBERVIOLENCE

Recommandation 1 sur l'objectif de la directive à adopter

L'objectif de la directive devrait être d'établir des règles minimales relatives à la définition de l'infraction de cyberviolence à caractère sexiste et des sanctions qui y sont liées ainsi que de mettre en place des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans les domaines de la prévention de cette infraction et de l'adoption de mesures pour protéger et soutenir les victimes et garantir qu'elles obtiennent réparation.

Recommandation 2 sur le champ d'application et les définitions

- quelles infractions?

Le terme «criminalité informatique» mentionné à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE peut aussi bien concerner des infractions commises contre des réseaux de communication électronique ou des systèmes d'information que des infractions commises au moyen de ceux-ci, et les formes graves de cyberviolence en ligne à caractère sexiste ayant une dimension transfrontière peuvent relever du domaine de la «criminalité informatique» au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE.

Par ailleurs, les mesures visant à prévenir la cyberviolence à caractère sexiste et à aider les victimes pourraient être mises en place sur la base de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, car elles sont complémentaires de l'objectif principal de la directive.

Le champ d'application devrait comprendre toute forme de violence à caractère sexiste infligée à une femme parce qu'elle est une femme ou touchant de manière disproportionnée les femmes et commise, facilitée ou aggravée en tout ou partie par l'utilisation de TIC, telles que les téléphones portables et les téléphones intelligents, l'internet, les plateformes de réseaux sociaux ou le courrier électronique.

Bien qu'il ne soit pas possible de présenter une typologie exhaustive des différentes formes de cyberviolence à caractère sexiste, car elles sont en constante évolution et que de nouvelles formes apparaissent régulièrement, il convient de mentionner et de définir les types suivants de cyberviolence à caractère sexiste:

- le **cyberharcèlement** (y compris la cyberintimidation, l'envoi non sollicité de contenu sexuellement explicite ou le harcèlement en meute);
- la **cyberprédation**;
- les **atteintes à la vie privée liées aux TIC** (y compris l'accès non consenti à des données ou à des images privées, notamment à des données intimes, et leur partage et leur manipulation, les violences sexuelles basées sur des images et la diffusion non consentie d'images sexuelles, le doxxing et l'usurpation d'identité);
- le **contrôle à distance** ou la **surveillance** (y compris au moyen d'applications espionnes sur les appareils portables);
- les **menaces** (y compris les menaces directes et les menaces de violence, l'extorsion, le

chantage sexuel et le chantage);
- les **discours de haine sexiste** (y compris la publication et le partage de contenu violent, l'utilisation de commentaires ou d'insultes sexistes ou marqués par le genre et la violence commise contre des femmes parce qu'elles expriment leurs propres opinions ou qu'elles refusent des avances sexuelles);
- l'**incitation au suicide ou à l'anorexie** et les **comportements entraînant des souffrances psychologiques**;
- les **dommages informatiques** causés aux fichiers, aux programmes ou aux appareils et les attaques contre les sites web et les autres canaux de communication numérique;
- l'**accès non autorisé** aux messages sur téléphone portable, aux messages électroniques et aux messages de messagerie instantanée ainsi qu'aux comptes sur les réseaux sociaux;
- la **violation d'une interdiction de communication** imposée par mesure judiciaire;
- **la violence directe.**

- quelles victimes?

Le champ d'application personnel de la proposition devrait s'étendre à toutes les victimes de cyberviolence à caractère sexiste, avec une attention particulière portée aux formes intersectionnelles de discrimination et aux victimes qui participent à la vie publique.

Recommandation 3 sur les mesures de prévention

Les États membres devraient mettre en place une série de mesures pour prévenir la cyberviolence à caractère sexiste:

- des programmes de sensibilisation et d'éducation incluant l'ensemble des parties prenantes et des acteurs concernés afin de s'attaquer aux causes profondes de la cyberviolence à caractère sexiste, replacée dans le contexte général de la violence à caractère sexiste, afin de faire évoluer les attitudes sociales et culturelles et d'éliminer les stéréotypes de genre, tout en encourageant un comportement responsable sur les réseaux sociaux et en renforçant l'éducation sur l'utilisation sûre de l'internet;
- des recherches sur la cyberviolence à caractère sexiste (ses causes, sa prévalence, ses incidences);
- des mesures d'éducation au numérique et de renforcement de l'habileté et des compétences numériques, y compris dans le cadre des programmes scolaires, afin de favoriser une meilleure compréhension des technologies numériques et la responsabilisation des utilisateurs, d'améliorer l'inclusion numérique, de garantir le respect des droits fondamentaux, d'éliminer toute inégalité fondée sur le genre dans l'accès aux technologies et d'assurer la diversité de genre dans le secteur des technologies, en particulier dans le développement des nouvelles technologies;
- le développement d'une coopération entre les États membres aux fins d'un échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques, par l'intermédiaire notamment du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC);
- un soutien aux organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la prévention de la violence à caractère sexiste;
- la promotion d'une formation ciblée des praticiens de la justice et des autres professionnels, y compris ceux travaillant pour les services sociaux et les services répressifs;

- une coopération multidisciplinaire entre toutes les parties prenantes, y compris les entreprises de technologie, les fournisseurs de services d'hébergement en ligne et les autorités compétentes, au sujet des meilleures solutions pour lutter contre la violence à caractère sexiste tout en garantissant le respect des droits fondamentaux.

Recommandation 4 sur la protection, le soutien et la compensation des victimes

La Commission et les États membres devraient prendre les mesures suivantes, qui devraient toutes être centrées sur les victimes et suivre une approche intersectionnelle:

- promouvoir une formation spécifique des praticiens de la justice et des professionnels qui s'occupent des victimes de cyberviolence à caractère sexiste, y compris les membres des forces de l'ordre, les professionnels du travail social, de la petite enfance et de la santé et les membres de l'appareil judiciaire; des programmes de formation pourraient être déployés à l'échelle de l'Union dans le cadre des programmes «Justice» et «Citoyens, égalité, droits et valeurs»; l'accent devrait être mis en particulier sur le phénomène de seconde victimisation et sur les moyens de l'éviter, sur la double dimension (en ligne/hors-ligne) de la violence à caractère sexiste et sur la discrimination intersectionnelle;
- faciliter l'accès aux informations et mettre en place des services spécifiques pour les victimes de cyberviolence (lignes d'assistance téléphonique, foyers d'hébergement);
- aider les victimes à témoigner, leur permettre d'obtenir des ordonnances de protection, et élaborer des procédures de recours et d'indemnisation prévoyant des mesures compensatoires appropriées;
- créer des mécanismes de coopération entre les acteurs concernés, tels que le pouvoir judiciaire, les procureurs, les services répressifs, les autorités régionales et locales et les organisations de la société civile.

Recommandation 5 sur la poursuite judiciaire et l'incrimination de la violence à caractère sexiste

Sur la base de la définition évoquée dans la Recommandation 1, l'incrimination de la cyberviolence à caractère sexiste devrait prendre en considération les critères suivants:

- les formes de cyberviolence à caractère sexiste devant être incriminées par les États membres (il convient d'y inclure les premières phases de cybercriminalité: instigation, complicité et tentative);
- les sanctions minimales et maximales (peines de prison et amendes)
- les enquêtes et les poursuites transfrontières;
- les circonstances aggravantes, en fonction du profil des femmes et des filles victimes (exploitation de caractéristiques ou de vulnérabilités spécifiques aux femmes et aux filles en ligne);
- une approche intersectionnelle et centrée sur la victime.

Recommandation 6 sur la collecte de données et la production de rapports

La Commission et les États membres devraient collecter et publier des données ventilées et comparables sur la cyberviolence à caractère sexiste, en particulier sur ses différentes formes,

en s’appuyant non seulement sur les rapports des services répressifs, mais aussi sur les expériences des femmes.

La Commission devrait présenter régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris des mesures au titre de la directive proposée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte et justification de la proposition

La violence à caractère sexiste, aussi bien hors-ligne qu'en ligne, est profondément ancrée dans les inégalités structurelles présentes dans notre société. Encore aujourd'hui, elle est passée sous silence et continue d'être l'une des plus graves atteintes aux droits de l'homme. Elle reste très répandue et a une incidence considérable sur les victimes, leurs familles et leurs communautés. La situation est encore aggravée par des préjugés sexistes, des stéréotypes et la résurgence de rapports de force historiquement inégaux. La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) reconnaît cette nature structurelle de la violence à caractère sexiste. En effet, il n'y a pas qu'un facteur unique, mais une multitude de facteurs, notamment culturels, juridiques, économiques et politiques, qui contribuent à exacerber la violence à caractère sexiste dans notre société.

À l'heure du numérique, l'internet et les TIC créent de nouveaux espaces sociaux numériques, et la manière dont les personnes se rencontrent, communiquent et interagissent évolue rapidement. Les formes de violence à caractère sexiste commises en ligne ou à l'aide des TIC sont de plus en plus courantes, du fait notamment de l'utilisation quotidienne et omniprésente des plateformes de réseaux sociaux et d'autres applications techniques. La cyberviolence contre les femmes constitue une forme de violence à caractère sexiste. Elle englobe le cyberharcèlement, la cyberprédation, les violences liées à l'utilisation non consentie d'images, les discours de haine sexiste et d'autres formes de violence.

Cependant, la cyberviolence à caractère sexiste n'est pas une nouvelle forme de violence, mais s'inscrit dans la continuité de la violence à caractère sexiste qui s'exerce hors-ligne. Elle a des répercussions profondes sur les droits fondamentaux et les libertés des personnes, sur leur dignité et à tous les niveaux de leur vie, y compris sur leur santé physique, émotionnelle et mentale, sur leur bien-être et sur leur développement social, économique et professionnel. Les victimes souffrent de niveaux élevés d'anxiété, de stress et de dépression ainsi que de stress post-traumatique, de crises d'angoisse, d'une perte de confiance en elles et d'un sentiment d'impuissance face à la violence. Certains groupes de femmes, y compris les activistes, les défenseuses des droits humains, les femmes en politique, les femmes journalistes, les femmes blogueuses, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que les femmes handicapées sont particulièrement visées par la violence facilitée par les TIC. Une approche intersectionnelle est essentielle pour comprendre les formes spécifiques de discrimination que subissent les victimes de cyberviolence à caractère sexiste. La réalité montre aussi que les voix des femmes et leur participation en tant que citoyennes numériques actives sont souvent censurées par la cyberviolence à caractère sexiste, et que cet effet dissuasif s'étend souvent à la vie réelle.

Le Parlement a reconnu dans de nombreuses résolutions l'importance de mettre fin à la violence à caractère sexiste et à la violence envers les femmes et a demandé des mesures juridiques et politiques pour lutter contre ces phénomènes. Les initiatives suivantes du Parlement témoignent de cette démarche:

- dans sa résolution du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence

domestique, le Parlement a souligné que des mesures devraient être prises pour lutter contre le nouveau phénomène de la violence fondée sur le genre en ligne, y compris le harcèlement et l'intimidation, en particulier visant les jeunes femmes et filles et les personnes LGBTI,

- dans sa résolution du 3 octobre 2017 sur la lutte contre la cybercriminalité, le Parlement a insisté sur la nécessité de définitions juridiques harmonisées communes en matière de cybercriminalité, y compris en ce qui concerne les abus sexuels contre des enfants et leur exploitation sexuelle en ligne, le cyberharcèlement et les attaques informatiques,

- dans sa résolution du 26 octobre 2017 sur la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels dans l'Union européenne, le Parlement a rappelé qu'il était essentiel d'agir contre les formes émergentes de violence, par exemple dans le cyberespace, et a souligné que le cyberharcèlement des femmes, en particulier sur les réseaux sociaux, alimentait d'autres formes de violence contre les femmes et les filles,

- dans sa résolution du 17 avril 2018 sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique, le Parlement a rappelé que les modes de communication numériques contribuaient à l'augmentation des discours de haine et des menaces à l'égard des femmes et que les différentes formes de cyberviolence contre les femmes n'étaient toujours pas juridiquement reconnues. Il a par conséquent demandé une meilleure coordination au niveau de l'Union et entre les États membres afin de lutter contre les infractions transfrontières facilitées par les technologies, telles que la traite des êtres humains, le cyberharcèlement et la cyberprédation, et a invité les États membres à inclure les nouvelles formes de cyberviolence dans leurs codes pénaux,

- le 26 avril 2018, la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres a adopté un projet de rapport proposant des mesures pour combattre le harcèlement moral et sexuel, y compris en ligne,

- la résolution du Parlement du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste,

- dans sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, le Parlement s'est félicité des mesures proposées par la Commission pour lutter contre la cyberviolence qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles (notamment le harcèlement en ligne, la cyberintimidation et les discours de haine sexiste), en particulier les militantes, les femmes politiques et autres personnalités visibles dans la prise de parole publique. Il a également demandé instamment aux États membres et à l'Union européenne d'adopter de nouvelles mesures, y compris des mesures législatives contraignantes, pour lutter contre ces formes de violence dans le cadre d'une directive sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et pour soutenir les États membres dans la mise au point d'outils de formation destinés aux services concernés à toutes les étapes, depuis la prévention aux poursuites en passant par la protection, comme la police et l'appareil judiciaire, et le secteur des technologies de l'information et de la communication, tout en garantissant les droits fondamentaux en ligne,

- la résolution du Parlement du 21 janvier 2021 intitulée «Résorber le fossé numérique entre les femmes et les hommes: la participation des femmes à l'économie

numérique»,

- dans sa résolution du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing, le Parlement a invité les États membres et la Commission à adopter des mesures spécifiques pour éradiquer la cyberviolence, y compris le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement et les discours de haine misogynes.

Base juridique

La base juridique de la présente initiative législative est l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE. Le terme «criminalité informatique» mentionné à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, peut concerner aussi bien des infractions commises contre des réseaux de communication électronique ou des systèmes d'information que des infractions commises au moyen de ceux-ci. Depuis le traité de Lisbonne, la terminologie en la matière a évolué et les termes «cybercriminalité» et «criminalité informatique» sont aujourd'hui utilisés de manière interchangeable. Les formes graves de cyberviolence en ligne à caractère sexiste qui ont une dimension transfrontière peuvent relever du domaine de la «criminalité informatique» au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE.
L'article 84 du traité FUE pourrait également être pertinent pour les parties de la proposition visant à encourager et à appuyer l'action des États membres dans les domaines de la prévention du crime et de l'adoption de mesures pour protéger et soutenir les victimes et garantir qu'elles obtiennent réparation. Cependant, si les mesures de prévention prévues étaient considérées comme complémentaires à l'incrimination de la cyberviolence, l'ajout d'une base juridique spécifique ne serait pas nécessaire.

Explication des recommandations proposées

Les recommandations présentées en annexe de la résolution incluent les éléments suivants: l'objectif de la directive; le champ d'application et les définitions; les mesures de prévention; la protection, le soutien et la compensation des victimes; la poursuite judiciaire et l'incrimination de la violence à caractère sexiste ainsi que la collecte de données et la reddition de compte;
L'objectif de la directive est d'établir des règles minimales relatives à la définition de l'infraction de cyberviolence à caractère sexiste et des sanctions qui y sont liées ainsi que de mettre en place des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans les domaines de la prévention de cette infraction et de l'adoption de mesures pour protéger et soutenir les victimes et garantir qu'elles obtiennent réparation. Les corapporteures de cette initiative estiment que l'Union a besoin d'un cadre juridique pour lutter contre la violence à caractère sexiste, et plus spécifiquement ici contre la cyberviolence à caractère sexiste, ainsi que pour protéger et soutenir les victimes.
Comme indiqué dans la résolution, la cyberviolence a plusieurs définitions, mais aucune d'entre elles n'est une définition juridique reconnue à l'échelle internationale. Par conséquent, la recommandation sur le champ d'application et les définitions laisse la Commission proposer une définition spécifique permettant d'englober toute forme de violence fondée sur le genre infligée à une femme parce qu'elle est une femme ou touchant de manière disproportionnée la femme et commise, facilitée, ou aggravée pleinement ou partiellement par l'utilisation de TIC. Cette proposition s'appuie sur la définition utilisée par la rapporteuse

spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes dans son rapport de 2018 sur la violence en ligne à l'égard des femmes.
Les mesures de prévention proposées se penchent sur les causes profondes de la violence à caractère sexiste, y compris de la cyberviolence. C'est pourquoi elles mettent particulièrement l'accent sur l'éducation, la sensibilisation, l'élimination des stéréotypes de genre et la promotion de la recherche. Ces mesures nécessitent en outre une coopération multidisciplinaire entre toutes les parties prenantes, y compris avec les fournisseurs de services d'hébergement en ligne, et une collaboration avec les entreprises de technologie au sujet des meilleures solutions pour lutter contre la violence à caractère sexiste tout en garantissant le respect des droits fondamentaux.
Afin de protéger et de soutenir les victimes de cyberviolence à caractère sexiste, la proposition indique d'abord quelles catégories de victimes devraient être prises en considération. Le but est d'être aussi exhaustif que possible, en tenant compte de l'intersectionnalité et des besoins spécifiques des victimes. La proposition inclut ensuite plusieurs actions pouvant être mises en place pour protéger et soutenir les victimes. L'accent est particulièrement mis sur la nécessité d'améliorer et de faciliter le signalement des violences et d'éviter une seconde victimisation. Pour atteindre cet objectif, la formation des praticiens de la justice et des professionnels qui sont amenés à être en contact avec les victimes est essentielle.
À côté de ces actions, des services de soutien spécifiques doivent être mis en place ou, le cas échéant, renforcés pour s'adresser aussi aux victimes de cyberviolence à caractère sexiste (lignes d'assistance téléphonique, foyers d'hébergement).
Un autre élément de l'initiative législative concerne la législation pénale et la poursuite judiciaire de la cyberviolence à caractère sexiste. L'Union européenne doit pouvoir établir des règles minimales pour garantir la poursuite judiciaire de la cyberviolence à caractère sexiste. Étant donné que l'évolution rapide des technologies numériques peut entraîner l'apparition de nouvelles formes de violence, la recommandation incluse dans l'annexe ne précise pas toutes les infractions et les circonstances aggravantes possibles. Elle indique à la Commission un ensemble de critères à prendre en considération pour définir ces infractions.
Les corapporteures estiment néanmoins que les comportements suivants devraient être considérés comme formant une liste des infractions possibles dans le contexte de la cyberviolence à caractère sexiste:

- le **cyberharcèlement** (y compris la cyberintimidation, l'envoi non sollicité de contenu sexuellement explicite ou le harcèlement en meute),
- **la cyberprédation,**
- les **atteintes à la vie privée liées aux TIC** (y compris l'accès non consenti à des données ou à des images privées, notamment à des données intimes, et leur partage et leur manipulation, les violences sexuelles basées sur des images et la diffusion non consentie d'images sexuelles, le doxxing et l'usurpation d'identité),
- le **contrôle à distance** ou la **surveillance** (y compris au moyen d'applications espionnes sur les appareils portables),
- les **menaces** (y compris les menaces directes et les menaces de violence, l'extorsion, le chantage sexuel et le chantage),
- les **discours de haine sexiste** (y compris la publication et le partage de contenu violent, l'utilisation de commentaires ou d'insultes sexistes et/ou marqués par le genre

et la violence commise contre des femmes parce qu'elles expriment leurs propres opinions ou qu'elles refusent des avances sexuelles),

- l'incitation au **suicide** ou à l'anorexie et les comportements entraînant des souffrances psychologiques;
- les **dommages informatiques** causés aux fichiers, aux programmes ou aux appareils et les attaques contre les sites web et les autres canaux de communication numérique,
- l'**accès non autorisé** aux messages sur téléphone portable, aux messages électroniques et aux messages de messagerie instantanée ainsi qu'aux comptes sur les réseaux sociaux,
- la **violation d'une interdiction de communication** imposée par mesure judiciaire,
- la **violence directe**.

Enfin, l'initiative souligne la nécessité de définir une stratégie claire concernant la collecte de données ventilées et comparables et la production de rapports par les autorités concernées. Si l'Union européenne veut se doter d'un cadre approprié pour lutter contre la violence à caractère sexiste, y compris la cyberviolence, ou contre la violence envers les femmes en général, elle doit être capable de collecter et de publier des données sur les différentes formes de cyberviolence à caractère sexiste. En plus des données transmises par les États membres, la Commission devrait présenter régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant la mise en œuvre de la directive, y compris les mesures/amendements possibles pour l'améliorer.

Conclusion

Comme l'a récemment montré la crise liée à l'épidémie de COVID-19, la violence à caractère sexiste, y compris la cyberviolence, continue d'être exacerbée par différents défis sociétaux, et il manque une volonté politique pour faire de la lutte contre cette violence une priorité. Atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes suppose d'éliminer toutes les formes de violence à caractère sexiste et de lever les obstacles qui empêchent les femmes de pleinement exercer leurs droits. Les États membres suivent une grande variété d'approches en matière de lutte contre la cyberviolence à caractère sexiste. En plus de l'absence de définition harmonisée et d'approche commune, d'autres problèmes et difficultés sont à relever, notamment: le sous-signalement, le manque de sensibilisation du public et des services répressifs, le manque d'aide aux victimes, ainsi que le manque de recherches et de connaissances sur le phénomène de la cyberviolence à caractère sexiste. Par conséquent, afin de donner un nouvel élan à la lutte contre la violence à caractère sexiste, aussi bien hors-ligne qu'en ligne, nous devons être résolus à en examiner les causes profondes ainsi que les systèmes qui l'ont facilitée et les facteurs qui l'exacerbent. Les causes profondes de tous les types de violence à caractère sexiste sont les mêmes, c'est pourquoi nous avons besoin de lois et de mesures qui les abordent de manière holistique. À cet égard, la convention d'Istanbul est le traité international le plus complet: il forme un cadre juridique pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, ainsi que pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à leur égard. Bien que le processus de ratification de cette convention soit toujours bloqué au niveau du Conseil, l'Union européenne ne devrait pas attendre, car chaque jour d'attente entraîne de nouvelles victimes de violence à caractère sexiste. L'initiative législative proposée vise à lutter contre ce phénomène. Elle suit une approche holistique afin non seulement d'incriminer certains comportements, mais aussi de soutenir et de protéger les

victimes de ces comportements.